

FICHE TECHNIQUE N°2

AFFECTATION EN CLASSE SPECIFIQUE : SEGPA, ULIS, UPE2A

ENTRÉE EN 6ÈME - RENTRÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

Références :

- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015
- Circulaire n°2015-129 du 21 août 2015
- Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012

SEGPA

Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté accueillent les élèves présentant des difficultés graves et persistantes auxquels n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et les connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation fin de classe de CM2 en classe de sixième SEGPA,
- orientation en SEGPA en fin de sixième.

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

Le directeur d'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA), qui propose la pré-orientation.

À l'issue de la commission, la liste des élèves pré-orientés en SEGPA est transmise aux IEN et aux directeurs d'école. Une notification de décision est adressée à la famille :

- **En cas de refus** des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, la famille dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de décision pour faire connaître sa décision à la CDOEA par courrier adressé à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne.

Le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué. La famille informe le directeur d'école au moyen du volet 2 et formule une demande d'affectation dans son collège de secteur dans AFFELNET (ou une dérogation selon les critères nationaux).

- **En cas d'accord**, l'élève est affecté en fonction des places disponibles dans un collège support de SEGPA sur décision de l'Inspectrice d'académie.

La saisie du choix de **formation spécifique 6^{ème} SEGPA et du vœu d'affectation de la famille** (non obligatoire) doit être effectuée dans AFFELNET.

La DIVEL procède, après la fermeture d'AFFELNET aux directeurs d'école, à la saisie de la décision d'affectation définitive délivrée par le Pôle École Inclusive de Seine-et-Marne.

La notification de la **décision d'affectation** est adressée à la famille par le collège d'accueil à l'issue du tour AFFELNET du **10 juin 2022**.

ULIS

Les unités localisées d'inclusion scolaire concernent les élèves dont l'état de santé ou la situation de handicap peut générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ont pour mission de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits.

L'organisation des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap.

Dès lors que la famille informe le directeur d'école qu'un dossier a été déposé auprès de la MDPH, il convient de saisir la **formation spécifique 6^{ème} ULIS**.

La DIVEL procède, après la fermeture d'AFFELNET aux directeurs d'école, à la saisie de la décision d'affectation définitive délivrée par le Pôle Ecole Inclusive de Seine-et-Marne au regard des décisions d'orientation émises par la CDAPH :

- **En cas d'orientation en ULIS validée**, l'élève est affecté en fonction des places disponibles dans un collège support d'une ULIS.
- **En cas de refus d'orientation en ULIS**, l'élève est affecté en 6^{ème} dans son collège de secteur.

La notification de la **décision d'affectation** est adressée à la famille par le collège d'accueil à l'issue du tour AFFELNET du **10 juin 2022**.

UPE2A

Les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants accueillent les élèves nouvellement arrivés en France et ne maîtrisant pas le français. L'orientation vers une UPE2A collège s'effectue après entretien avec un psy-EN et évaluation du niveau pédagogique au sein des centres d'information et d'orientation.

Ils peuvent bénéficier d'une année en classe UPE2A avec un emploi du temps aménagé comprenant des plages d'inclusion dans certaines disciplines, selon leur niveau de compréhension de la langue française avant de reprendre une scolarité classique.

Les élèves nouvellement arrivés en France pris en charge en classe de CM2 au cours de l'année scolaire 2021-2022, susceptibles de poursuivre en 6^{ème} et dont le niveau de maîtrise de la langue française est faible, peuvent bénéficier d'une poursuite (si l'élève a été inscrit depuis moins d'une année) ou d'un maintien (dans la limite de 3 mois supplémentaires) en classe UPE2A collège.

L'opportunité d'une poursuite en classe UPE2A collège, sur proposition de l'équipe enseignante, doit être évaluée en concertation avec la famille et faire l'objet d'une demande avant le **10 mai 2022** par le directeur d'école auprès de la DIVEL (affectationcollege77@ac-creteil.fr) comportant :

- L'annexe 1 ci-jointe dûment complétée ;
- L'annexe 2 à compléter par la famille sollicitant la poursuite en classe UPE2A collège.

➤ **La demande est accordée**, la famille reçoit, après le **10 juin 2022**, la notification de la décision d'affectation en UPE2A collège,

➤ **La demande est refusée**, l'élève est affecté dans son collège de secteur via la procédure AFFELNET.

Il appartient aux équipes du 1^{er} degré de renseigner et de transmettre l'annexe 3 au collège d'affectation de l'élève afin de porter à la connaissance des équipes du collège les éléments pédagogiques nécessaires à une prise en charge au plus proche des besoins de l'élève.

Pour les élèves concernés, le directeur d'école doit saisir **un vœu portant sur le collège de secteur**. La DIVEL assurera la mise à jour de l'application après avis des inspectrices de l'éducation nationale en charge de l'orientation.